

## **LIGNES DIRECTRICES D'INDEMNISATION DES PERSONNES CONDAMNÉES ET EMPRISONNÉES À TORT**

### **LIGNES DIRECTRICES TOUCHANT L'ADMISSIBILITÉ À L'INDEMNISATION**

Les facteurs suivants sont nécessaires pour assurer l'admissibilité à l'indemnisation :

1. La déclaration injustifiée de culpabilité doit avoir abouti à une peine de prison, purgée en totalité ou en partie.
2. L'indemnisation ne devrait être accordée qu'à la personne qui a effectivement été condamnée et emprisonnée à tort.
3. L'indemnisation ne devrait être accordée qu'aux personnes qui ont été condamnées et emprisonnées à tort en raison d'une infraction au Code criminel ou d'une autre infraction pénale fédérale.
4. Un pardon absolu accordé en vertu du paragraphe 683(2) [*maintenant 748(2)*] du Code criminel ou un verdict d'acquittement prononcé par une cour d'appel à la suite d'un renvoi par le ministre de la Justice sous l'empire de l'alinéa 617(b) [*maintenant 696.1 et suivants*] du Code criminel est une condition préalable à l'indemnisation.
5. L'application des articles 617 et 683 n'ouvrirait droit à une indemnisation que lorsque tous les recours en appel auraient été épuisés et qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé tendrait à montrer qu'il y a eu erreur judiciaire.

Puisque l'indemnisation ne devrait être accordée qu'aux personnes qui n'ont pas commis le crime pour lequel elles ont été condamnées (par opposition aux personnes jugées non coupables), un autre critère devrait également s'appliquer :

- a) Un pardon accordé en vertu de l'article 683 devrait comporter une déclaration, fondée sur une enquête, portant que la personne en cause n'a pas commis l'infraction; ou
- b) Dans le cas d'un renvoi par le ministre de la Justice en vertu de l'alinéa 617(b), la cour d'appel devrait déclarer, en réponse à une question posée par le ministre de la Justice sous l'empire de l'alinéa 617(c), que la personne en cause n'a pas commis l'infraction.

Il faut signaler qu'il n'est pas toujours possible d'invoquer les articles 617 et 683 lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction qu'elle n'a pas commise, par exemple, si elle s'est vu accorder une prorogation du délai d'appel et qu'un verdict d'acquittement a été rendu par une cour d'appel. Dans ce cas, le Procureur général de la province pourrait juger que cette personne est admissible à l'indemnisation, d'après une enquête établissant que celle-ci n'a pas commis l'infraction.

## **A. PROCÉDURE**

Chaque fois qu'une personne répondra aux critères d'admissibilité, le ministre provincial ou fédéral responsable de la justice pénale entreprendra de faire nommer une commission d'enquête juridique ou administrative pour étudier la question de l'indemnisation conformément aux considérations exposées ci-dessous. Le gouvernement provincial ou fédéral agirait d'après le rapport présenté par la Commission d'enquête.

### **CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA VALEUR DE L'INDEMNISATION**

La valeur de l'indemnisation sera déterminée compte tenu des considérations suivantes :

#### **1. Pertes non pécuniaires**

- a) la perte de la liberté, les souffrances physiques et mentales et l'indignité de l'incarcération;
- b) la perte de réputation, compte tenu le cas échéant du casier judiciaire antérieur;
- c) la perte ou l'interruption des relations familiales ou d'autres relations personnelles.

L'indemnisation des pertes non pécuniaires ne devrait pas dépasser 100 000 \$.

#### **2. Pertes pécuniaires**

- a) perte du gagne-pain, y compris la perte des gains, corrigée en fonction de l'impôt sur le revenu et des avantages reçus pendant l'incarcération;
- b) perte de la capacité future de gagner un revenu;
- c) perte de biens ou autres pertes financières découlant de l'incarcération.

Dans l'établissement des sommes mentionnées ci-dessus, la commission d'enquête doit tenir compte des facteurs suivants :

- a) une conduite blâmable ou d'autres actes du demandeur qui ont contribué à la condamnation injustifiée;
- b) la diligence manifestée par le demandeur dans l'exercice de son recours.

### **3. Les frais du demandeur**

Les frais raisonnables encourus par le demandeur pour obtenir un pardon ou un verdict d'acquittement devraient être inclus dans l'indemnisation accordée.